

**STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE  
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE SERRE-PONÇON  
(S.M.A.D.E.S.E.P.)**

**SOMMAIRE**

Section I – Dispositions générales

Constitution, objet, champs de compétences du Syndicat  
Siège, durée du Syndicat

Section II – Administration du Syndicat

Représentation des membres du Syndicat  
Fonctionnement, attributions du Comité et du Bureau du Syndicat  
Fonction et attributions du Président, le personnel

Section III – Comptabilité et Dispositions financières

Compétences et nomination du receveur  
Budget

Section IV – Dispositions administratives

Modification des statuts  
Modalités d'adhésion et de retrait  
Dissolution du Syndicat

## PREAMBULE

Edf est concessionnaire, en application du décret du 26 septembre 1961, des installations hydroélectriques de Serre-Ponçon et notamment de la retenue artificielle créée par le barrage de Serre-Ponçon, spécialement étudiée et réalisée pour permettre la production d'électricité et améliorer l'irrigation agricole en Durance.

Depuis sa création, la retenue de Serre-Ponçon attire de nombreuses activités touristiques et sportives, dont la présence sur le domaine concédé à Edf a fait l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges, d'accès à l'eau et d'utilisation du plan d'eau.

Dans un souci de développement, d'harmonisation et de contrôle des activités nautiques, touristiques et sportives pratiquées sur la retenue et sur ses berges, et afin de préserver le site du risque de multiplication d'aménagements disparates et inesthétiques, le S.M.A.D.E.S.E.P., Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des rives de Serre-Ponçon, créé le 30 mai 1997, a été désigné opérateur unique d'un certain nombre d'opérations d'intérêt général pour l'aménagement du lac de Serre-Ponçon. A ce titre, il a obtenu le 23 février 2016 de la part de l'Etat et du concessionnaire de la retenue la possibilité de disposer durablement, par voie conventionnelle, du bénéfice de la gestion touristique du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon.

Cette évolution majeure rencontre la volonté résolue du Département des Alpes de Haute-Provence et des représentants du monde touristique et économique des deux départements d'être pleinement associés aux actions développées par le S.M.A.D.E.S.E.P. pour la valorisation touristique du lac de Serre-Ponçon.

Alors que l'adhésion du Département des Alpes de Haute-Provence a permis au S.M.A.D.E.S.E.P. d'être plus efficace dans ses politiques publiques d'aménagement et de gestion du lac, la participation active des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Agences départementales économiques et touristiques en qualité de membres associés, vise à améliorer la cohérence des stratégies de développement engagées sur la retenue avec celles des acteurs socio-économiques géographiquement plus distants du lac mais directement intéressés par son devenir.

C'est dans ce contexte constructif qu'une évolution statutaire du Syndicat Mixte est apparue nécessaire à l'ensemble des collectivités qui, réorganisées par la mise en œuvre de la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, souhaitent se fédérer au sein d'une structure intercommunale unique, susceptible de constituer un partenaire institutionnel à l'échelle des enjeux portant sur la retenue de Serre-Ponçon.

## **SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **CONSTITUTION, OBJET, CHAMPS DE COMPETENCES DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION DU SYNDICAT**

##### **1.1 - MEMBRES ADHERENTS**

Il est formé entre les collectivités suivantes :

- le Département des Alpes de Haute-Provence,
- le Département des Hautes-Alpes,
- la Communauté de Communes de Serre-Ponçon,
- la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon,
- la Communauté de Communes Serre-Ponçon – Val d'Avance,

un Syndicat Mixte ouvert sur le fondement des dispositions de l'article L 5721-1 du Code Général des Collectivités territoriales, "Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon" et désigné dans les statuts par le sigle "S.M.A.D.E.S.E.P".

##### **1.2 - MEMBRES ASSOCIES**

Seront systématiquement associées aux réunions du Comité syndical sans voix délibérative :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute-Provence,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- l'Agence Départementale de Développement Economique et Touristique des Hautes-Alpes,
- l'Agence de Développement des Alpes de Haute Provence.

Les membres associés seront également systématiquement invités sans voix délibérative aux réunions du Bureau du Comité syndical. En cas d'indisponibilité, un membre peut représenter un autre membre associé à la demande expresse de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES**

##### **2.1 - OBJET**

Le S.M.A.D.E.S.E.P. a pour mission principale de conduire et de réaliser toutes opérations de valorisation, de développement touristique, de protection environnementale et d'aménagement sur le périmètre arrêté au titre de sa compétence territoriale.

Dans ce cadre, il a vocation à :

1. Structurer et conforter l'offre touristique, principalement nautique, en :
  - assurant le développement qualitatif de la plaisance, dans le cadre d'une gestion équilibrée des usages organisés sur la retenue,
  - veillant à la complémentarité et à la nécessaire diversification de l'économie touristique locale,
  - accompagnant la professionnalisation des acteurs,

- visant la reconnaissance de Serre-Ponçon par la labellisation de ses sites nautiques.
2. Protéger et mieux gérer la ressource aquatique, en :
- contribuant dans son champ de compétences statutaires à la mise en œuvre du contrat de bassin versant « Serre-Ponçon / Haute-Durance »,
  - garantissant le développement touristique durable des activités nautiques,
  - concertant son action avec les usagers de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant de la Durance.
3. Apporter des réponses pérennes aux enjeux touristiques et environnementaux propres aux zones de confluence de la Durance et de l'Ubaye.

Il est en outre compétent sans contrainte territoriale pour la promotion de ses propres actions contenues dans ses compétences, en concertation avec les structures existantes.

## **2.2 - COMPÉTENCES MATERIELLES**

Dans les limites de son objet défini à l'article 2.1, le S.M.A.D.E.S.E.P. est compétent pour :

- la réalisation de toute étude et l'animation ou la coordination de programmes, sous couvert si nécessaire d'un conventionnement permettant notamment de réaliser et faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, de gérer des biens mobiliers et immobiliers, d'informer le public,
- la représentation du territoire de Serre-Ponçon au sein des organes associant les usagers de la ressource en eau du bassin versant de la Durance,
- l'organisation et la gestion touristique du domaine public hydroélectrique,
- la coordination des activités sportives et de loisir sur le lac et ses abords immédiats,
- le soutien ou le portage de manifestations événementielles, notamment sportives, concourant à la valorisation des stratégies de développement qu'il engage sur le lac de Serre-Ponçon,
- l'évacuation des macrodéchets sur l'eau et les berges,
- l'analyse et le suivi de la qualité de l'eau,
- l'aménagement, l'entretien, la sécurisation des berges et le balisage du lac, y compris le balisage nautique des bandes de rives et des espars signalant les hauts fonds,
- l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de randonnées aux abords du lac, en relation étroite avec ses collectivités et établissements publics adhérents,
- la construction et l'exploitation d'équipements publics touristiques, sportifs ou de loisirs,
- l'entretien, la manutention et/ou la gestion des équipements nautiques, requérant une convention avec les tiers,
- les actions de coopérations décentralisées, qui, à titre gratuit ou payant, et à l'échelle nationale ou internationale, se rapportent à son objet,
- la participation aux exercices et opérations de secours sous couvert d'un conventionnement,
- la participation aux actions notamment préventives permettant d'améliorer la sécurité sur le lac de Serre-Ponçon,
- l'accompagnement des Maires dans l'exercice de leur police spéciale relative à la baignade,
- l'exercice de la police et de la gestion portuaires.

### **2.3 - COMPÉTENCE TERRITORIALE**

Le S.M.A.D.E.S.E.P. est compétent sur les parties de territoire communal des Communes membres des EPCI adhérents et riveraines du lac de Serre-Ponçon, à savoir :

- Sous la côte 784 m NGF, des terrains concédés à Electricité de France, mis à disposition du syndicat mixte par voie conventionnelle,
- Sur les versants du lac de Serre-Ponçon, les terrains que le Département des Hautes-Alpes met à disposition du syndicat mixte par voie conventionnelle,
- Ainsi que toute parcelle située hors de ce périmètre de compétence, spécialement mise à disposition ou cédée au syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences matérielles.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

En attente de la construction engagée de la Capitainerie du lac de Serre-Ponçon, futur siège administratif de l'établissement, le siège social du S.M.A.D.E.S.E.P. est fixé à Savines-le-Lac (05160), Rue du Morgon. Dès réception du bâtiment en voie de réalisation, il sera automatiquement transféré à l'adresse suivante : Capitainerie du lac de Serre-Ponçon, baie de la gendarmerie, 05160 Savines-le-Lac.

Le Comité syndical, le Bureau ou les commissions pourront se réunir dans toute autre Commune du territoire.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

Le S.M.A.D.E.S.E.P. est constitué pour une durée illimitée.

<b>SECTION II- ADMINISTRATION DU SYNDICAT</b>
---

**REPRESENTATION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL  
FONCTIONNEMENT, ATTRIBUTIONS DU COMITE ET DU BUREAU DU SYNDICAT  
FONCTION ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, LE PERSONNEL**

### **ARTICLE 5 : CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical de 24 administrateurs représentant 32 voix et composé par les délégués représentant les Collectivités et Etablissements publics membres du Syndicat.

Chaque membre associé dispose par ailleurs d'un représentant qu'il désigne librement.

#### ***5.1 - DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS***

Les délégués sont élus selon les dispositions prévues aux articles L.5211-7 L.5711-1 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Collectivité et établissement public membre, élisent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires, sans qu'il soit besoin de leur donner procuration. La règle de vote par procuration fixée à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités territoriales entre en application si le délégué suppléant désigné à cet effet est à son tour empêché.

La durée de mandat de délégué est celle de son mandat au sein de l'assemblée qu'il représente. En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les

membres de celle-ci, le mandat de délégué au S.M.A.D.E.S.E.P. est constitué jusqu'à la nomination des délégués par la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité membre.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour toute cause, l'assemblée délibérante susmentionnée pourvoit au remplacement lors de l'Assemblée qui suit.

Si un organe délibérant, après mise à demeure du Président du S.M.A.D.E.S.E.P., néglige ou refuse de nommer les délégués, l'exécutif et les adjoints ou Vice-Présidents de la collectivité membre représentent celle-ci jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir et ce, dans l'ordre du tableau.

## **5.2 - REPARTITION DES SIEGES**

La répartition des sièges attribués aux collectivités et établissements publics adhérents est ainsi établie :

- 11 représentants de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon,
- 4 représentants de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ubaye - Serre-Ponçon,
- 1 représentant de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon – Val d'Avance,
- 2 représentants du Département des Alpes de Haute-Provence,
- 6 représentants du Département des Hautes-Alpes.

Les représentants des Départements disposent chacun de 2 voix délibératives.

Chaque délégué peut disposer d'un pouvoir qui lui est confié par un délégué empêché.

## **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre au siège du S.M.A.D.E.S.E.P. ou dans un lieu choisi par le Comité. Il peut être réuni en séance extraordinaire soit à l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité syndical.

Toute convocation est faite par le Président (ou en son absence, par un Vice-Président). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Les membres associés ne peuvent exprimer leur voix consultative qu'avant le vote exclusivement exercé par le Comité syndical. Ils peuvent se voir imposer par le Président de séance leur sortie du Comité syndical à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque les membres présents représentent plus de la moitié des voix en exercice (soit 17 voix lorsque l'ensemble des sièges attribués aux collectivités et établissements publics est doté). A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Comité syndical peut faire appel à des personnalités compétentes, à titre consultatif, pour les travaux de ses réunions.

Les séances du Comité sont publiques.

Toutefois, le Comité Syndical se forme en Comité secret si le tiers des membres présents ou le Président le demandent.

Tout vote sur cet objet intervient en séance publique.

Le vote sur les affaires soumises à délibération s'effectue selon le mode scrutin public à main levée ou suivant le mode de scrutin secret.

La demande de scrutin secret doit être faite par écrit et déposée auprès du Président. Le nom des signataires de la demande est consigné au procès-verbal de la séance.

Toutefois, le scrutin public reste de droit à la demande du quart des membres présents.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et règle en particulier par ses délibérations les affaires relatives à :

- l'élection du Président et des membres du Bureau, constitué selon les modalités de l'article 8,
- la définition des programmes d'activité annuels,
- le vote du budget, l'examen et l'approbation des comptes,
- le recours à l'emprunt sur avis favorable d'au moins 2/3 des membres du Bureau lorsque l'emprunt est pris en charge directement par le Syndicat,
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux divers et locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- l'exercice des actions en justice,
- l'acceptation des dons et legs,
- l'élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts,
- tout objet se rapportant à la compétence du S.M.A.D.E.S.E.P. et qui lui est soumis par le Président, une collectivité membre ou tout tiers au syndicat juridiquement qualifié.

### ***7.1 - ELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU***

Les élections du Président et des membres du Bureau ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu, selon les dispositions de l'article L 2122-7 du CGCT.

### ***7.2 - COMMISSIONS FONCTIONNELLES OU THEMATIQUES***

Le Comité syndical décide de la création de commissions fonctionnelles ou thématiques jugées nécessaires à la mise en œuvre et à la cohérence des actions menées par le syndicat.

Il fixe par délibération la composition de ces commissions, dont le nombre et les règles de fonctionnement sont actés par dispositions du règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 : BUREAU**

### ***8.1 - COMPOSITION***

Le Comité Syndical désigne 8 membres, soit 4 représentants des EPCI et 4 représentants des Départements, qui forment le Bureau. Le Bureau comprend le

Président du Syndicat Mixte en tant que Président du Bureau, 3 Vice-Présidents, 1 Secrétaire, 1 Rapporteur du budget et 2 membres.

Chaque Collectivité ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérant au syndicat mixte dispose d'au moins un représentant au sein du Bureau en tant que Président, Vice-Président, Secrétaire ou Rapporteur du budget. Il est procédé à une nouvelle désignation des membres du bureau dès lors qu'il a été procédé à un renouvellement même partiel de l'organe délibérant d'une des collectivités y étant représentée.

Conformément à l'article 1.2, les quatre membres associés sont systématiquement invités aux réunions du Bureau. Ils ne peuvent toutefois exprimer leur voix consultative qu'avant le vote exclusivement exercé par les membres du Bureau. Ils peuvent se voir imposer par le Président de séance leur sortie du Bureau, à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour.

### **8.2 - FONCTIONNEMENT**

Le Président rend compte des avancées des travaux du Bureau à chaque Comité syndical. L'attribution des voix se fait comme suit :

- chaque membre du Bureau dispose d'une voix,
- en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

La règle du quorum est la majorité simple des membres.

### **8.3 - DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL ET ATTRIBUTIONS**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le Bureau peut, par délégation du Comité Syndical, exercer une partie de la fonction délibérative de ce dernier.

## **ARTICLE 9 : FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour. Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau, procédant par délégation de celui-ci.

Les autres règles régissant les délibérations des Conseils municipaux s'imposent aux comités syndicaux, notamment celles relatives à la publicité des séances.

En particulier, il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la publicité des séances du Comité et à l'accueil du public si le Comité syndical ne se réunit pas au lieu habituel.

Il représente le S.M.A.D.E.S.E.P. dans les actes de la vie civile, notamment, pour ester en justice en demandant et en défendant, après habilitation par délibération du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit le recouvrement des recettes.

Il s'assure de l'application du règlement intérieur.

Il est le chef des services que le S.M.A.D.E.S.E.P. crée : il nomme, à ce titre, le personnel aux emplois du Syndicat.

En cas de litige, les attributions respectives du Président et du Comité sont partagées par références aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.



Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

La délégation ainsi accordée subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ; elle n'excède pas la durée du mandat du délégataire.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur.

### **ARTICLE 10 : LE PERSONNEL**

Le personnel est soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique territoriale.

Le Comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et non complet du personnel titulaire.

Le Comité syndical peut faire appel à des techniciens publics ou privés s'il le juge nécessaire. Une convention particulière est alors établie pour fixer les modalités de la rémunération, conformément aux règles établies par la législation en vigueur.

Le Directeur du S.M.A.D.E.S.E.P. prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il dirige les services du Syndicat Mixte et notamment le personnel. Il propose au Président le type de personnel à recruter et donne à ce dernier, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des employés du Syndicat après ouverture par délibération du Comité syndical, des postes y correspondant. Il peut recevoir par délégation du Président toute délégation utile de signature.

## **SECTION III- COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **COMPETENCES ET NOMINATION DU RECEVEUR, BUDGET**

#### **ARTICLE 11 : COMPETENCES ET NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par Monsieur le receveur d'Embrun / Savines-le-Lac. Les règles de la comptabilité publique communale s'appliquent au Syndicat.

#### **ARTICLE 12 : BUDGET**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

##### ***12.1 - LES RECETTES ORDINAIRES***

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions annuelles des membres du syndicat mixte.
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits d'exploitation, et en particulier ceux des régies de recettes,
- le produit des dons et legs, fonds de concours, participations, subventions,
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés,

## **12.2 - LES COTISATIONS STATUTAIRES**

Chaque Collectivité et établissement public membre contribuent à l'ensemble des charges nettes annuelles du Syndicat.

La contribution des structures intercommunales adhérentes représente globalement 50% du montant de la part d'autofinancement du Syndicat. Elle est déterminée en fonction de quatre critères, appliqués exclusivement sur les Communes riveraines du lac, membres de chacune de ces intercommunalités :

- pour 1/4 au prorata du potentiel fiscal global (actualisation annuelle),
- pour 1/4 au prorata de la population (recensement général de population),
- pour 1/4 au prorata de la longueur des rives communales (à la cote 780 m NGF du lac),
- pour 1/4 au prorata de la longueur des rives communales aménageables (à la cote 780 m NGF du lac). Ce linéaire, établi à 14,31 kilomètres au total, détermine l'emprise géographique au sein de laquelle le S.M.A.D.E.S.E.P. a capacité à engager des travaux d'aménagement de la berge. Il peut faire l'objet d'une révision approuvée par délibération du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Ces quatre critères déterminent la répartition des cotisations respectives des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, adhérents du S.M.A.D.E.S.E.P.

La contribution des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes atteint globalement 50% du montant de la part d'autofinancement du Syndicat.

La cotisation statutaire de chaque Département correspond à l'ensemble des cotisations versées, en fonction des 4 critères susvisés, par les structures intercommunales issues de son territoire départemental.

Les cotisations globales des collectivités membres sont établies sur le budget syndical (au total du budget principal et budgets annexes éventuels), à hauteur de cinq cent dix mille euros (510 000 €) annuels maximum (valeur au 1<sup>ier</sup> janvier 2018 révisable par application de l'indice INSEE des prix à la consommation). Ce montant plafond pourra être dépassé sous couvert de l'approbation du budget primitif de l'établissement à la majorité des 8/10<sup>e</sup> des suffrages exprimés.

Les membres associés ne sont soumis à aucune cotisation statutaire.

## **12.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT**

L'autofinancement requis pour la mise en œuvre des programmes d'investissement annuels du syndicat mixte est issu des ressources qu'il est en mesure de mobiliser depuis la section de fonctionnement de son budget primitif. Cet autofinancement provient ainsi de ressources propres et des cotisations annuelles versées par les Collectivités et établissements publics membres du S.M.A.D.E.S.E.P.

Sur la base de cette contribution, il ne sera pas appelé de participation complémentaire des adhérents pour financer les investissements courants.

Aussi, si l'équilibre de la section d'investissement devait conduire à dé plafonner les cotisations statutaires versées en application des dispositions de l'article 12.2, la majorité des 8/10<sup>e</sup> des membres serait également requise pour valider les décisions budgétaires conduisant à cette situation exceptionnelle.

Les investissements à caractère exceptionnel (opération structurelle d'atténuation du réchauffement climatique, d'adaptation au marnage et de diversification touristique) pourront faire l'objet des dispositions spécifiques visées à l'article 12.4 suivant.

#### **12.4 - COTISATIONS SUR PROGRAMME D'INVESTISSEMENT**

Les Collectivités et Etablissements publics membres peuvent contribuer, s'ils le souhaitent, au financement d'investissements à caractère exceptionnel par des cotisations spécifiques, préférentiellement prévues dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Ces cotisations complémentaires, dérogent aux règles de calcul définies à l'article 12-2, en étant librement décidées par les Départements et les EPCI au regard du besoin d'autofinancement syndical requis pour la mise en œuvre de ces investissements structurels visant à intégrer durablement les conséquences du réchauffement climatique sur l'activité touristique du lac de Serre-Ponçon.

<b>SECTION IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>
--

**MODIFICATIONS DES STATUTS, MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT, DISSOLUTION DU SYNDICAT**

**ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Le Comité Syndical décide de la modification des statuts à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des structures adhérentes au Syndicat Mixte.

Lorsqu'une modification statutaire, relative à la représentation des membres des collectivités et établissements publics adhérents au Comité syndical ou aux compétences exercées par le Syndicat, est de nature à compromettre de manière substantielle l'intérêt de l'une des structures adhérentes à participer au Syndicat Mixte, cette dernière peut solliciter son retrait suivant la procédure décrite à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour l'application des dispositions qui précèdent les mots « Communes » et « Etablissements » sont remplacés respectivement par « EPCI » et « Syndicat Mixte ».

#### **ARTICLE 14 : ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 et L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, des collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics autres que ceux énumérés à l'article 1 peuvent adhérer au S.M.A.D.E.S.E.P. après avis conforme du Comité Syndical et des membres composant le Syndicat Mixte.

#### **ARTICLE 15 : RETRAIT, PROCEDURE DE DROIT COMMUN**

Les membres peuvent se retirer du S.M.A.D.E.S.E.P. avec le consentement du Comité Syndical. Ce dernier en fixe avec leur assemblée délibérante les modalités. En cas d'emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat Mixte, ces collectivités resteront toutefois engagées selon la clé de répartition qui aura été prévue en application des présents statuts et ceci jusqu'à extinction desdits emprunts.

La délibération prise par le Comité Syndical est notifiée aux exécutifs de chaque collectivité membre, dont l'organe délibérant est consulté dans les conditions stipulées par l'article L. 5211-19 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

Toutefois, la décision de retrait prise par l'autorité qualifiée ne peut intervenir si plus du tiers des organes délibérants des membres du syndicat s'y oppose.

#### **ARTICLE 16 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le Syndicat Mixte peut être dissous d'office par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat ou à la demande des personnes morales qui le composent.

Lorsque la demande de dissolution du Syndicat Mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits de tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du Syndicat Mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat.

La répartition des personnels concernés ne peut alors donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les Communes ou groupements tributaires supportent les charges financières correspondantes.

#### **ARTICLE 17 : CONTRÔLES EXTÉRIEURS SUR LES ACTES DU SYNDICAT**

Les actes du S.M.A.D.E.S.E.P. sont soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire dans les mêmes conditions que pour les communes.

Les actes du S.M.A.D.E.S.E.P. seront pris en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur mais encore avec les présents statuts.

#### **ARTICLE 18 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des structures adhérentes décidant de la création du S.M.A.D.E.S.E.P. et font corps avec celle-ci. Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions des articles L 5721 - 4 du Code Général des collectivités territoriales.

**Statuts modifiés par délibération n°2023-32 du 8 novembre 2023**

**Arrêté interpréfectoral du**